

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 50014

Numéro SIREN : 886 350 149

Nom ou dénomination : SRF (LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE)

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002223

SRF
LES SUCESSEURS DE ROGER FAURE
Société à responsabilité limitée
Capital : 32.00 euros
Siège social : 482 Chemin de la Madone 42600 CHAMPDIEU
RCS SAINT ETIENNE 886 350 149

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le VINGT QUATRE AOÛT
A 19 heures
Au siège social de la société ci-après nommée.

Se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, les associés de :
La Société dénommée SRF (LES SUCESSEURS DE ROGER FAURE), Société à responsabilité limitée au capital de 32000,00 €, dont le siège est à CHAMPDIEU (42600), 482 CHEMIN DE LA MADONE, identifiée au SIREN sous le numéro 886350149 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ST ETIENNE CEDEX 1.

Sur convocation régulière de la gérance.

Sont présents :

-Indivision Jacky FAURE	302 parts
-Madame Lydie CHAMBERT.....	42 parts
-Madame Murielle LATOUR	42 parts
-Monsieur Freddy FAURE	42 parts
-Monsieur Philippe PERRET	262 parts
-Monsieur Pascal PERRET	262 parts
-Monsieur Richard PERRET.....	262 parts
- Monsieur Eric TOULY	157 parts
- Monsieur Franck TOULY.....	157 parts
- Madame Valérie TOULY épouse FORESTIER.....	158 parts
- Monsieur Michaël TOULY	157 parts
- Monsieur Yohann TOULY	157 parts

Total des parts sociales présentes ou représentées : DEUX MILLE (2000) parts sociales sur les DEUX MILLE (2000) parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DE LA NOUVELLE REPARTITION DES PARTS suite à la donation-partage de parts sociales de la Société par Monsieur et Madame Henri Paul TOULY au profit de leurs cinq enfants.

Compte tenu de le donation-partage de parts sociales de la SARL LES SUCCESEURS DE ROGER FAURE, par Monsieur et Madame Henri PAUL TOULY au profit de leurs cinq enfants, suivant acte reçu par Maître Audrey TOULY, notaire salarié à MONTBRISON (42600) 4 Place du Docteur Jean Vial, le 24 août 2021, la nouvelle répartition des parts de la Société sera la suivante, ainsi constaté dans l'article SEPT des statuts :

Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000,00 EUR) et est divisé en DEUX MILLE (2000) parts sociales de seize euros (16,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

-Indivision Jacky FAURE	302 parts
-Madame Lydie CHAMBERT.....	42 parts
-Madame Murielle LATOUR	42 parts
-Monsieur Freddy FAURE	42 parts
-Monsieur Philippe PERRET	262 parts
-Monsieur Pascal PERRET	262 parts



-Monsieur Richard PERRET.....	262 parts
- Monsieur Eric TOULY	157 parts
- Monsieur Franck TOULY.....	157 parts
- Madame Valérie TOULY épouse FORESTIER.....	158 parts
- Monsieur Michaël TOULY	157 parts
- Monsieur Yohann TOULY	157 parts
SOIT UN TOTAL DE DEUX MILLE PARTS	2000 parts

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour

RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'accepter la nouvelle répartition des parts suite à la donation de parts sociales en date du 24 août 2021 par Monsieur et Madame Henri Paul TOULY, a profit de leurs cinq enfants, suivant acte reçu par Maître Audrey TOULY, notaire à MONTBRISON.

La nouvelle répartition des parts figurant dans l'article sept des statuts est la suivante :

Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000,00 EUR) et est divisé en DEUX MILLE (2000) parts sociales de seize euros (16,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

-Indivision Jacky FAURE	302 parts
-Madame Lydie CHAMBERT.....	42 parts
-Madame Murielle LATOUR	42 parts
-Monsieur Freddy FAURE	42 parts
-Monsieur Philippe PERRET	262 parts
-Monsieur Pascal PERRET	262 parts
-Monsieur Richard PERRET.....	262 parts
- Monsieur Eric TOULY	157 parts
- Monsieur Franck TOULY.....	157 parts
- Madame Valérie TOULY épouse FORESTIER.....	158 parts
- Monsieur Michaël TOULY	157 parts
- Monsieur Yohann TOULY	157 parts
SOIT UN TOTAL DE DEUX MILLE PARTS	2000 parts

Cette résolution est mise aux voix

Pour l'adoption : unanimité

Contre l'adoption : néant

Abstentions : néant.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au Registre des délibérations de la Société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à tout collaborateur ou notaire de l'office notarial des Comtes du Forez, dont le siège est situé à MONTBRISON, 4, Place du Docteur Jean Vial à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Etant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé.

Pour copie certifiée conforme

FORESTIER Valérie
Co - Gérante





24 AOUT 2021

DONATION PARTAGE TOULY Paul

AT / AT
13385203





13385203

AT/AT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT QUATRE AOÛT**

**A MONTBRISON (Loire) , 4 place du Docteur Jean Vial ,
PARDEVANT Maître Audrey TOULY Notaire Salarié au sein de la Société
d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DES COMTES
DU FOREZ », titulaire d'un Office Notarial à MONTBRISON (Loire), 4 place du
Docteur Jean Vial,
EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Henri Paul TOULY, retraité, et Madame Josette Marcelle FAURE, retraitée, demeurant ensemble à CHAMPDIEU (42600) 97, Chemin des Brosses.

Monsieur est né à CHAMPDIEU (42600) le 15 octobre 1934,

Madame est née à MONTBRISON (42600) le 4 avril 1938.

Mariés à la mairie de CHAMPDIEU (42600) le 27 février 1960 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Louis CHAMBON, notaire à MONTBRISON, le 29 janvier 1960.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATEUR"

Donataires

1/ Monsieur Eric Noël TOULY, directeur général, époux de Madame Sandra Hélène Séverine ROCHER, demeurant à CHANGE (53810) 16 Rue des Fresnes.

Né à MONTBRISON (42600) le 26 décembre 1960.

Marié à la mairie de LAVAL (51600) le 30 mai 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Monsieur Benjamin RIFFAUT-DREVET, collaborateur au sein de la SELARL DES COMTES DU FOREZ,

AT

Agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Pierre FOUILLEUL, Notaire à LAVAL (53000), le 7 juillet 2012 dont une copie demeure annexée aux présentes.

2/ Monsieur Franck Jacky Marie TOULY, artisan chauffagiste, époux de Madame Sabine Muriel **CARDONA**, demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY (43140) 24 La Bessonnière.

Né à MONTBRISON (42600) le 30 septembre 1963.

Marié à la mairie de CHAZELLES-SUR-LYON (42140) le 24 août 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

3/ Madame Valérie Denise Lucienne TOULY, responsable fidélisation, épouse de Monsieur Patrick Marcel Jean **FORESTIER**, demeurant à LA TALAUDIERE (42350) 15 Rue Romain Rolland.

Née à MONTBRISON (42600) le 28 juin 1966.

Mariée à la mairie de CHAMPDIEU (42600) le 22 juin 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

4/ Monsieur Michaël Eric TOULY, agent immobilier, époux de Madame Karine Elise Isabelle **VIALARD**, demeurant à PONT-DU-CHATEAU (63430) 21 Chemin des Plantades.

Né à MONTBRISON (42600) le 15 décembre 1972.

Marié à la mairie de MONTBRISON (42600) le 28 juin 1997 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

5/ Monsieur Yohann Elian Franck TOULY, éducateur, demeurant à PORT-D'ENVAUX (17350) 11 Rue des Sénéchaux Saturnin.

Né à MONTBRISON (42600) le 8 février 1977.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Monsieur Benjamin RIFFAUT-DREVET, collaborateur au sein de la SELARL DES COMTES DU FOREZ,

Agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Guillaume GERMAIN, Notaire à SAINT PORCHAIRE, le 17 août 2021, dont une copie demeure annexée aux présentes.

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot «**DONATEUR**» sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Henri Paul TOULY :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Josette FAURE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Eric Noël TOULY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Franck Jacky Marie TOULY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Valérie Denise Lucienne TOULY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Michaël Eric TOULY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Yohann Elian Franck TOULY:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

AT

CONCERNANT LA SARL « LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE »

S'agissant d'une donation-partage portant sur des parts de la SARL dénommée « **LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE** », il est préalablement exposé ce qui suit concernant cette société.

I/ Constitution de la Société « LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean CHAMBON, notaire à MONTBRISON (Loire), le 2 mai 1963, la société anonyme dénommée « **LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE** » dont le siège social a été fixé à CHAMPDIEU (Loire), rue de l'Arzalier, a été constituée entre :

1°) Madame Marie Philomène **REGODIAT**, négociante, demeurant au Bourg de MOINGT (Loire), veuve de Monsieur Jean Marie Roger **FAURE**,

Née à CHAMPDIEU (Loire), le 18 août 1914.

2°) Madame Denise Claude **FAURE**, épouse assistée et autorisée de Monsieur René Benoît Eugène **PERRET**, chef d'atelier, avec lequel elle demeurait alors à CHAMPDIEU, le Bourg,

Née à MONTBRISON (Loire), le 8 mai 1937

Mariée en uniques noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CHAMBON, notaire à MONTBRISON, le 8 février 1958, préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAMPDIEU (42600) le 19 avril 1958.

3°) Madame Josette Marcelle **FAURE**, épouse assistée et autorisée de Monsieur Paul Henri **TOULY**, chef d'atelier, avec lequel elle demeurait alors à CHAMPDIEU, Le Bourg,

Née à MONTBRISON (Loire), le 4 avril 1938.

Mariée en uniques noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage dressé par Maître Louis CHAMBON, notaire à MONTBRISON, le 29 janvier 1960.

4°) Monsieur Jacky Jean **FAURE**, chef d'atelier, demeurant au Bourg de CHAMPDIEU,

Né à MONTBRISON (Loire), le 14 juillet 1940.

Cette société a pour objet : Fabrication de machines, de matériel et de tous outils pour bois métaux, de tout outillage décolleté, la création ou l'acquisition de fonds ou établissement de cette matière et toutes opérations s'y rapportant en prestation de services.

Le capital social de ladite société a été fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Francs). Compte tenu des diverses augmentations, réductions et conversion en euros du capital, celui-ci s'élève désormais à la somme de TRENTE DEUX MILLE EUR (32.000,00 EUR).

Aux termes de l'acte constitutif de cette société, le capital social de celle-ci a été divisé en 2000 parts, réparties de la manière suivante entre les associés, en proportion de leurs apports :

-Madame Veuve FAURE née REGODIAT	1.050 parts
-Madame Denise PERRET née FAURE.....	286 parts
-Madame Josette TOULY née FAURE	286 parts
-Monsieur Jacky FAURE.....	<u>286 parts</u>
Soit un total de	1.908 parts

Concernant le surplus des parts, soit les 92 parts restantes, il a été stipulé qu'elles seraient à souscrire et à libérer en numéraire.

Il est ici précisé qu'entre l'année 1963 et l'année 1992 :

-La Société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée (SARL)

-Les 92 parts « de surplus » ont fait l'objet de souscription en numéraire

-Diverses cessions sont intervenues de sorte que sont également devenus associés de ladite Société Monsieur René **PERRET**, Monsieur Paul **TOULY**, Madame Lisette **ETAIX** et Monsieur Joseph **ALLEZINA**.

II/ Décès de Monsieur Jacky FAURE

Monsieur Jacky Jean FAURE, en son vivant gérant de société, demeurant à CHAMPDIEU (Loire), « Le Roset », époux de Madame Eliane Maryse Fernande MORANGE,

Né à MONTBRISON (Loire), le 14 juillet 1940

Est décédé à MONTBRISON (Loire), le 13 août 1993.

Laissant pour recueillir sa succession :

1ent : son épouse survivante :

Madame Eliane Maryse Fernande MORANGE, demeurant avec lui,

Née à SAINT-ETIENNE (Loire), le 1^{er} janvier 1946

*Commune en biens acquis aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CHAMBON, notaire à MONTBRISON (Loire), le 27 juillet 1963.

*Légataire de son époux de biens dépendant de leur communauté

*Et usufruitière légale du quart des biens composant la succession de son époux en vertu de l'article 767 du Code Civil.

2ent : Et pour seul héritiers à réserve et de droit, conjointement pour le tout ou chacun divisément pour un/tiers sous réserve des droits sus-énoncés de l'épouse survivante :

1°) Madame Lydie Marie Eloïse FAURE, sans profession, épouse de Monsieur André Pierre CHAMBERT, demeurant à CHAMPDIEU (Loire), « Le Roset »
Née à MONTBRISON (Loire), le 11 juin 1964

Mariée en premières noces sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAMPDIEU (Loire), le 1^{er} février 1986.

2°) Madame Murielle France Paule FAURE, infirmière, épouse de Monsieur Jean-Michel LATOUR, demeurant à CHAMPDIEU (Loire), 224 Chemin des Crozes,
Née à MONTBRISON (Loire), le 19 janvier 1967

Mariée en uniques noces avec Monsieur LATOUR sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAMPDIEU (Loire), le 17 février 1990.

3°) Et Monsieur Freddy Denis Gérard FAURE, vendeur, demeurant à ANNONAY (Ardèche), 18 rue Etienne Franchon,
Né à MONTBRISON (Loire), le 30 janvier 1973

Célibataire

Non lié par un pacte civil de solidarité.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître Claude CHAMBE, notaire à MONTBRISON (Loire), le 30 avril 1993.

L'attestation de propriété ensuite de ce décès a été dressée par Maître Pierre DELAIR, notaire soussigné, le 27 novembre 2002.

Aux termes d'un acte du même jour, Madame veuve Jacky Jean FAURE a renoncé purement et simplement au quart en usufruit lui revenant sur les biens dépendant de la succession de son époux.

Les parts de la SARL « LES SUCESSEURS DE ROGER FAURE » dépendant de la succession de Monsieur Jacky FAURE n'ont fait l'objet d'aucun partage. De sorte que, compte tenu de la renonciation par Madame veuve Jacky FAURE à ses droits en usufruit, celles-ci sont restées appartenir dans l'indivision à ses trois enfants, Madame Lydie CHAMBERT, Madame Murielle LATOUR et Monsieur Freddy FAURE.

Les propriétaires desdites parts seront désormais dénommés « INDIVISION JACKY FAURE ».

III/ Cessions de parts des 1^{er} et 7 juin 1993

1°) Cession par Madame FAURE née REGODIAT à Monsieur Paul TOULY.

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à MONTBRISON (Loire), des 1^{er} et 7 juin 1993,

Madame Marie Philomène REGODIAT, veuve de Monsieur Jean Marie Roger FAURE, demeurant à CHAMPDIEU (Loire),

AT

A cédé au profit de :

Monsieur Paul Henri **TOULY**, demeurant à CHAMPDIEU (Loire), époux de Madame Josette Marcelle FAURE

Né à CHAMPDIEU (Loire), le 15 octobre 1934

DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES (250 parts) de la SARL « LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE ».

Cette cession a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Cet acte a été enregistré à la recette des impôts de MONTBRISON, le 17 juin 1993, Bordereau 286/4.

2°) Cession par Madame FAURE née REGODIAT à Monsieur René PERRET

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à MONTBRISON (Loire), des 1^{er} et 7 juin 1993,

Madame Marie Philomène **REGODIAT**, veuve de Monsieur Jean Marie Roger **FAURE**, demeurant à CHAMPDIEU (Loire),

A cédé au profit de :

Monsieur René Benoît Eugène **PERRET**, demeurant à CHAMPDIEU (Loire), époux de Madame Denise Claude FAURE

Né à MONTBRISON (Loire), le 25 juin 1934

DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES (250 parts) de la SARL « LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE ».

Cette cession a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Cet acte a été enregistré à la recette des impôts de MONTBRISON, le 17 juin 1993, Bordereau 286/5.

Par suite de ces deux cessions de parts de 1993, les parts sociales de ladite société se sont trouvées réparties de la manière suivante :

-Indivision Jacky FAURE	302 parts
-Monsieur Paul TOULY	311 parts
-Monsieur René PERRET	311 parts
-Madame Marie FAURE.....	498 parts
-Madame Denise PERRET	286 parts
-Madame Josette TOULY	286 parts
-Madame Lisette ETAIX.....	4 parts
-Monsieur Joseph ALLEZINA	2 parts

SOIT UN TOTAL DE DEUX MILLE PARTS2000 parts

IV/ Cessions de parts de 1996 et 1997

1°) Cession de parts par Monsieur Joseph ALLEZINA à Monsieur René PERRET du 31 décembre 1996.

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à CHAMPDIEU (Loire), du 31 décembre 1996, enregistré à MONTBRISON, le 17 janvier 1997, Folio 59, Bordereau 33/5

Monsieur Joseph **ALLEZINA**

A cédé au profit de :

Monsieur René Benoît Eugène **PERRET**, demeurant à CHAMPDIEU (Loire), époux de Madame Denise Claude **FAURE**

Né à MONTBRISON (Loire), le 25 juin 1934

DEUX PARTS SOCIALES (2 parts) de la SARL « LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE ».

2°) Cession de parts par Madame Lisette ETAIX-TEYSSOT à Messieurs Paul TOULY et René PERRET

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à CHAMPDIEU (Loire), du 25 janvier 1997, enregistré à MONTBRISON (Loire), le 10 février 1997, Folio 61, Bordereau 80/2

Madame Lisette **ETAIX-TEYSSOT**

A cédé, savoir :

*A Monsieur Paul **TOULY** :

DEUX PARTS SOCIALES (2 parts) de la SARL « LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE ».

*A Monsieur René **PERRET** :

UNE PART SOCIALE (1 part) de la SARL « LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE ».

Par suite de ces deux cessions de parts de 1996 et 1997, les parts sociales de ladite société se sont trouvées réparties de la manière suivante :

-Indivision Jacky FAURE	302 parts
-Monsieur Paul TOULY	314 parts
-Monsieur René PERRET	314 parts
-Madame Marie FAURE	498 parts
-Madame Denise PERRET	286 parts
-Madame Josette TOULY	286 parts
SOIT UN TOTAL DE DEUX MILLE PARTS	2000 parts

V/ Décès de Madame REGODIAT veuve FAURE- Partage du 27 novembre 2002

Madame Marie Philomène **REGODIAT**, en son vivant retraitée, demeurant à CHAMPDIEU (Loire), 67 rue de l'Arzalier, veuve non remariée de Monsieur Jean Marie Roger **FAURE**,

Née à CHAMPDIEU (Loire), le 18 août 1914

Est décédée à BOEN (Loire), le 9 octobre 2001,

Laissant pour recueillir sa succession :

1°) Madame Denise Claude **FAURE**, épouse de Monsieur René Benoît Eugène **PERRET**, donatrice aux présentes ;

Sa fille issue de son union avec Monsieur Jean Marie Roger **FAURE**, son époux prédécédé.

2°) Madame Josette Marcelle **FAURE**, épouse de Monsieur Paul Henri **TOULY**, chef d'atelier, avec lequel elle demeure à CHAMPDIEU, Le Bourg,

Née à MONTBRISON (Loire), le 4 avril 1938.

Mariée en uniques noces sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage dressé par Maître Louis CHAMBON, notaire à MONTBRISON, le 29 janvier 1960.

Sa fille issue de son union avec Monsieur Jean Marie Roger **FAURE**, son époux prédécédé.

3°) Et par représentation de Monsieur Jacky Jean **FAURE** son troisième enfant, décédé à MONTBRISON, le 13 août 1992, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les trois enfants de ce derniers, conjointement pour le tout ou chacun divisément pour le tiers savoir :

a) Madame Lydie Marie Eloïse **FAURE**, sans profession, épouse de Monsieur André Pierre **CHAMBERT**, demeurant à CHAMPDIEU (Loire), « Le Roset »

Née à MONTBRISON (Loire), le 11 juin 1964

Mariée en premières noces sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAMPDIEU (Loire), le 1^{er} février 1986.

b) Madame Murielle France Paule **FAURE**, infirmière, épouse de Monsieur Jean-Michel **LATOURE**, demeurant à CHAMPDIEU (Loire), 224 Chemin des Crozes,

Née à MONTBRISON (Loire), le 19 janvier 1967

Mariée en uniques noces avec Monsieur **LATOURE** sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAMPDIEU (Loire), le 17 février 1990.

c) Et Monsieur Freddy Denis Gérard **FAURE**, vendeur, demeurant à ANNONAY (Ardèche), 18 rue Etienne Franchon, Né à MONTBRISON (Loire), le 30 janvier 1973

AT

Célibataire
Non lié par un pacte civil de solidarité.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un testament olographe en date du 7 juin 1993, déposé au rang des minutes de Maître Pierre DELAIR, notaire soussigné, le 12 juin 2002, Madame FAURE née REGODIAT a légué la quotité disponible des biens composant sa succession au profit de Mesdames Denise PERRET et Josette TOULY, ses filles en précisant que cette quotité disponible leur serait attribuée en leur attribuant, à concurrence de moitié chacune, les parts lui appartenant (soit 498 parts) dans la SARL « **LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE** ».

Mesdames Denise PERRET et Josette TOULY ayant souhaité conserver certains biens immobiliers, les héritiers de Madame FAURE née REGODIAT ont convenu d'une transaction sur le testament de la défunte. Ils ont donc convenu d'appliquer la quotité disponible sur les parts de la SARL « **LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE** » et sur une parcelle de terrain située à CHAMPDIEU, cadastrée section ZN numéro 47.

Compte tenu de cet accord, Mesdames PERRET et TOULY ont pu se prévaloir des trois/quarts de ces deux biens à partager (dans la limite des rompus concernant les parts de la SARL).

Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Pierre DELAIR, notaire soussigné, le 27 novembre 2002, les parts de la SARL « **LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE** », dépendant de la succession de Madame FAURE née REGODIAT ont donc été attribuées de la manière suivante :

- 186 parts attribuées à Madame Denise PERRET née FAURE
- 186 parts attribuées à Madame Josette TOULY née FAURE
- 42 parts attribuées à Madame Lydie CHAMBERT
- 42 parts attribuées à Madame Murielle LATOUR
- 42 parts attribuées à Monsieur Freddy FAURE.

Suite au partage du 27 novembre 2002, les parts sociales de ladite société se sont trouvées réparties de la manière suivante :

-Indivision Jacky FAURE	302 parts
-Monsieur Paul TOULY	314 parts
-Monsieur René PERRET	314 parts
-Madame Denise PERRET	472 parts
-Madame Josette TOULY	472 parts
-Madame Lydie CHAMBERT	42 parts
-Madame Murielle LATOUR.....	42 parts
-Monsieur Freddy FAURE.....	42 parts
SOIT UN TOTAL DE DEUX MILLE PARTS	2000 parts

VI/ Donation-partage du 15 février 2008

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DELAIR, notaire soussigné, le 15 février 2008,

Madame Denise PERRET née FAURE, donatrice aux présentes,

A fait donation à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, au profit de ses trois enfants, savoir :

- Philippe PERRET
- Pascal PERRET
- Richard PERRET

Tous trois donataires aux présentes,

De divers biens meubles et immeubles lui appartenant en propre.

Aux termes dudit acte, Madame PERRET a notamment donné 450 parts lui appartenant en propre dans la SARL « **LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE** ».

Ces 450 parts ont été attribuées de la manière suivante :

- 150 parts attribuées à Monsieur Philippe PERRET
- 150 parts attribuées à Monsieur Pascal PERRET
- 150 parts attribuées à Monsieur Richard PERRET

Suite à la donation-partage du 15 février 2008, les parts sociales de ladite société se sont trouvées réparties de la manière suivante :

-Indivision Jacky FAURE	302 parts
-Monsieur Paul TOULY	314 parts
-Monsieur René PERRET	314 parts
-Madame Denise PERRET	22 parts
-Madame Josette TOULY	472 parts
-Madame Lydie CHAMBERT	42 parts
-Madame Murielle LATOUR	42 parts
-Monsieur Freddy FAURE	42 parts
-Monsieur Philippe PERRET	150 parts
-Monsieur Pascal PERRET	150 parts
-Monsieur Richard PERRET	<u>150 parts</u>

SOIT UN TOTAL DE DEUX MILLE PARTS 2000 parts

VII/ Donation-partage du 7 mars 2014

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DELAIR, notaire à MONTBRISON, le 7 mars 2014,

Monsieur René Benoit Eugène **PERRET**, retraité, et Madame Denise Claude **FAURE**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à CHAMPDIEU (42600) 150, Chemin des Brosses.

Nés savoir :

Monsieur à MONTBRISON (42600) le 25 juin 1934,

Madame à MONTBRISON (42600) le 8 mai 1937.

Mariés à la mairie de CHAMPDIEU (42600) le 19 avril 1958 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Louis CHAMBON,

Ont fait donation à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, au profit de leurs trois enfants, savoir :

-Philippe **PERRET**

-Pascal **PERRET**

-Richard **PERRET**

Donataires chacun pour un tiers, à parts égales.

De 336 parts de la société dénommée « **SARL LES SUCCESEURS DE ROGER FAURE** » dont le siège social est à CHAMPDIEU (Loire), Rue de l'Arzalier, au capital de TRENTE DEUX MILLE EUR (32.000,00 EUR) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro SIREN 886 350 149, appartenant tant en propre à Madame Denise PERRET que dépendant de la communauté PERRET-FAURE.

Ces 336 parts ont été attribuées de la manière suivante :

-112 parts attribuées à Monsieur Philippe **PERRET**

-112 parts attribuées à Monsieur Pascal **PERRET**

-112 parts attribuées à Monsieur Richard **PERRET**.

Suite à la donation-partage du 7 mars 2014, les parts sociales de ladite société se sont trouvées réparties de la manière suivante :

-Indivision Jacky FAURE	302 parts
-Monsieur Paul TOULY	314 parts
-Madame Josette TOULY	472 parts
-Madame Lydie CHAMBERT	42 parts
-Madame Murielle LATOUR	42 parts
-Monsieur Freddy FAURE	42 parts
-Monsieur Philippe PERRET	262 parts
-Monsieur Pascal PERRET	262 parts
-Monsieur Richard PERRET	<u>262 parts</u>

SOIT UN TOTAL DE DEUX MILLE PARTS 2000 parts

AT

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

I] - Biens propres de Madame Josette TOULY

Article UN

La pleine propriété des QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE (472) parts sociales appartenant en propre à Madame Josette TOULY née FAURE, de la société dénommée « **SARL LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE** » dont le siège social est à CHAMPDIEU (Loire), 482 Chemin de la Madone, au capital de TRENTE DEUX MILLE EUR (32.000,00 EUR) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro SIREN 886 350 149

Evaluation

Lesdites parts sont évaluées à la somme de DEUX CENT (200) euros la part.

Soit pour les 472 parts données : QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (94 400,00 EUR)

Ci, 94.400,00 EUR

II] - Biens communs de Monsieur et Madame Paul TOULY

Article DEUX

La pleine propriété des TROIS CENT QUATORZE (314) parts sociales de la société dénommée « **SARL LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE** » dont le siège social est à CHAMPDIEU (Loire), 482 Chemin de la Madone, au capital de TRENTE DEUX MILLE EUR (32.000,00 EUR) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro SIREN 886 350 149

Evaluation

Lesdites parts sont évaluées à la somme de DEUX CENT (200) euros la part.

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (62 800,00 EUR)

Ci, 62.800,00 EUR

Valeur totale de la masse des biens donnés :

CENT CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS

EUROS (157 200,00 EUR) : 157.200,00 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -
DROITS DES PARTIES - ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des biens figurant dans la masse des biens donnés et à partager.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les DONATAIRES, à concurrence de UN CINQUIEME (1/5ème) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues,

Soit droits de chaque donataire : TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (31 440,00 EUR).

ATTRIBUTIONS

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

1/ A Monsieur Eric TOULY

- CENT CINQUANTE SEPT (157) parts sociales de la société dénommée « SARL LES SUCESSEURS DE ROGER FAURE » dont le siège social est à CHAMPDIEU (Loire), 482 Chemin de la Madone, au capital de TRENTE DEUX MILLE EUR (32.000,00 EUR) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro SIREN 886 350 149,

A prendre dans l'article un, biens propres de Madame TOULY,

Lesdites parts sont évaluées à la somme de DEUX CENT (200) euros la part.

Soit un total de TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (31 400,00 EUR)

Ci, 31400,00 EUR

- La soulte d'un montant de QUARANTE EUROS (40,00 EUR) à recevoir de Madame Valérie TOULY épouse FORESTIER,

Ci, 40,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 31.440,00 EUR

2/ A Monsieur Franck TOULY

- CENT CINQUANTE SEPT (157) parts sociales de la société dénommée « SARL LES SUCESSEURS DE ROGER FAURE » dont le siège social est à CHAMPDIEU (Loire), 482 Chemin de la Madone, au capital de TRENTE DEUX MILLE EUR (32.000,00 EUR) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro SIREN 886 350 149,

A prendre dans l'article un, biens propres de Madame TOULY,

Lesdites parts sont évaluées à la somme de DEUX CENT (200) euros la part.

Soit un total de TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (31 400,00 EUR)

Ci, 31400,00 EUR

AT

- La soulte d'un montant de **QUARANTE EUROS (40,00 EUR)** à recevoir de Madame Valérie TOULY épouse FORESTIER,
 Ci, 40,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 31.440,00 EUR

3/ A Madame Valérie FORESTIER

- **CENT CINQUANTE-HUIT (158)** parts sociales de la société dénommée « **SARL LES SUCESSEURS DE ROGER FAURE** » dont le siège social est à CHAMPDIEU (Loire), Rue de l'Arzalier, au capital de TRENTE DEUX MILLE EUR (32.000,00 EUR) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro SIREN 886 350 149,
 A prendre dans l'article un, biens propres de Madame TOULY,
 Lesdites parts sont évaluées à la somme de DEUX CENT (200) euros la part.
 Soit un total de TRENTE ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (31 600,00 EUR)
 Ci, 31600,00 EUR

- La soulte d'un montant de **CENT SOIXANTE EUROS (160,00 EUR)**, à verser, savoir :
 *A Monsieur Eric TOULY à concurrence de quarante (40) euros
 *A Monsieur Franck TOULY à concurrence de quarante (40) euros
 *A Monsieur Michaël TOULY à concurrence de quarante (40) euros
 *A Monsieur Yohann TOULY à concurrence de quarante (40) euros
 Ci, -160,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 31.440,00 EUR

4/ A Monsieur Michaël TOULY

- **CENT CINQUANTE SEPT (157)** parts sociales de la société dénommée « **SARL LES SUCESSEURS DE ROGER FAURE** » dont le siège social est à CHAMPDIEU (Loire), 482 Chemin de la Madone, au capital de TRENTE DEUX MILLE EUR (32.000,00 EUR) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro SIREN 886 350 149,
 A prendre dans l'article deux, biens communs aux époux,
 Lesdites parts sont évaluées à la somme de DEUX CENT (200) euros la part.
 Soit un total de TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (31 400,00 EUR)
 Ci, 31400,00 EUR

- La soulte d'un montant de **QUARANTE EUROS (40,00 EUR)** à recevoir de Madame Valérie TOULY épouse FORESTIER,
 Ci, 40,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 31.440,00 EUR

5/ A Monsieur Yohann TOULY

- **CENT CINQUANTE SEPT (157)** parts sociales de la société dénommée « **SARL LES SUCESSEURS DE ROGER FAURE** » dont le siège social est à CHAMPDIEU (Loire), 482 Chemin de la Madone au capital de TRENTE DEUX MILLE EUR (32.000,00 EUR) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro SIREN 886 350 149,
 A prendre dans l'article deux, biens communs aux époux,
 Lesdites parts sont évaluées à la somme de DEUX CENT (200) euros la part.
 Soit un total de TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (31 400,00 EUR)
 Ci, 31400,00 EUR

- La soulte d'un montant de **QUARANTE EUROS (40,00 EUR)** à recevoir de Madame Valérie TOULY épouse FORESTIER,
 Ci,..... 40,00 EUR

 Soit total égal au montant de ses droits **31.440,00 EUR**

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme de **CENT SOIXANTE EUROS (160,00 EUR)**, formant le montant de la soulte a été payée comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné par le **DONATAIRE** redevable, ce que chacun des **DONATAIRES** bénéficiaires reconnaissent et en consentent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux

AT

titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur le caractère familial des biens donnés.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à leurs enfants.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux produits titres donnés qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître CHAMBON, notaire à MONTBRISON, le 2 mai 1963 enregistrés.

Un extrait K-bis et un certificat de non faillite de ladite société sont annexés aux présentes.

La société a pour objet : Fabrication de machines, de matériel et de tous outils pour bois métaux, de tout outillage decolleté, la création ou l'acquisition de fonds ou

établissement de cette matière et toutes opérations s'y rapportant en prestation de services..

La société est actuellement dirigée par quatre co-gérants, savoir :

- Madame Valérie FORESTIER née TOULY donataire aux présentes
- Monsieur Richard José Jean PERRET
- Monsieur Franck Jacky Marie TOULY donataire aux présentes
- Monsieur Pascal Jacky Louis PERRET.

Le capital social est à ce jour réparti de la manière suivante :

-Indivision Jacky FAURE	302 parts
-Monsieur Paul TOULY	314 parts
-Madame Josette TOULY	472 parts
-Madame Lydie CHAMBERT	42 parts
-Madame Murielle LATOUR	42 parts
-Monsieur Freddy FAURE	42 parts
-Monsieur Philippe PERRET	262 parts
-Monsieur Pascal PERRET	262 parts
-Monsieur Richard PERRET	262 parts

SOIT UN TOTAL DE DEUX MILLE PARTS 2000 parts

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, à l'exception de ceux visés en exposé du présent acte.

Un exemplaire des statuts à jour est annexé aux présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Garantie de passif

Le **DONATEUR**, s'engage à indemniser le **DONATAIRE** de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition avant ce jour de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Cette garantie couvre notamment :

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,
- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours dont le

DONATEUR a donné connaissance au **DONATAIRE**, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000,00 EUR) et est divisé en DEUX MILLE (2000) parts sociales de seize euros (16,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

-Indivision Jacky FAURE	302 parts
-Madame Lydie CHAMBERT	42 parts
-Madame Murielle LATOUR	42 parts
-Monsieur Freddy FAURE	42 parts
-Monsieur Philippe PERRET	262 parts
-Monsieur Pascal PERRET	262 parts
-Monsieur Richard PERRET	262 parts
- Monsieur Eric TOULY	157 parts
- Monsieur Franck TOULY	157 parts
- Madame Valérie TOULY épouse FORESTIER	158 parts
- Monsieur Michaël TOULY	157 parts
- Monsieur Yohann TOULY	157 parts

AT

SOIT UN TOTAL DE DEUX MILLE PARTS2000 parts »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, intervient à l'acte, Madame Valérie FORESTIER née TOULY, en qualité de co-gérante de la Société,

A l'effet d'accepter la présente donation-partage au nom et pour le compte de la Société, et dispenser le notaire soussigné de toute notification ultérieure.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent avoir pris tout renseignement utile auprès de leur expert-comptable sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE**

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Pour rappel, la masse des biens donnés et partagés s'élève à CENT CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (157 200,00 EUR).

La masse de biens communs s'élève à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (62 800,00 EUR).

La masse de biens propres de Madame TOULY s'élève à la somme de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (94 400,00 EUR).

Part théorique des biens donnés par Monsieur TOULY :

½ des biens communs 31.400,00 €
Revenant pour 1/5^{ème} à chaque donataire 6.280,00 €

Part théorique des biens donnés par Madame TOULY :

½ des biens communs.....	31.400,00 €
Ses biens propres.....	94.400,00 €
Ensemble.....	125.800,00 €
Revenant pour 1/5 ^{ème} à chaque donataire.....	25.160,00 €

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Eric TOULY	
A reçu de son père :	
- Part théorique	6 280,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
A reçu de sa mère :	
- Part théorique	25 160,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Franck TOULY	
A reçu de son père :	
- Part théorique	6 280,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
A reçu de sa mère :	
- Part théorique	25 160,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Madame Valérie FORESTIER	
A reçu de son père :	
- Part théorique	6 280,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
A reçu de sa mère :	
- Part théorique	25 160,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Michaël TOULY	
A reçu de son père :	
- Part théorique	6 280,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
A reçu de sa mère :	
- Part théorique	25 160,00 EUR

AT

- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Yohann TOULY

A reçu de son père :

- Part théorique	6 280,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	25 160,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y s'oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

AT

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : contact.42090@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

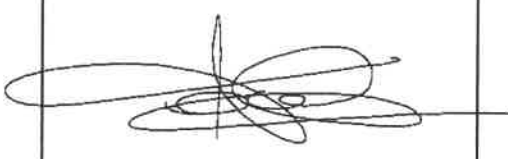
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

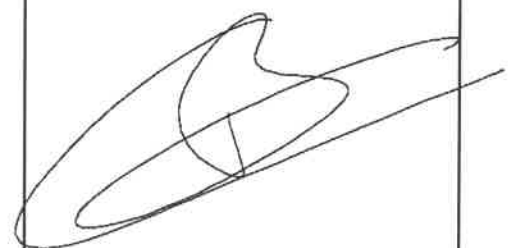
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme TOULY Josette a signé à MONTBRISON le 24 août 2021</p>	
--	--

<p>M. TOULY Henri a signé à MONTBRISON le 24 août 2021</p>	
---	--

<p>Mme FORESTIER Valérie a signé à MONTBRISON le 24 août 2021</p>	
--	---

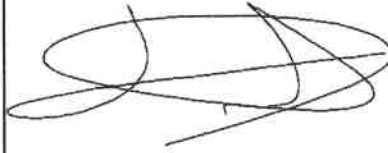
<p>M. TOULY Michaël a signé à MONTBRISON le 24 août 2021</p>	
---	--

<p>M. RIFFAUT-DREVET Benjamin agissant en qualité de représentant a signé à MONTBRISON le 24 août 2021</p>	
---	--

AT

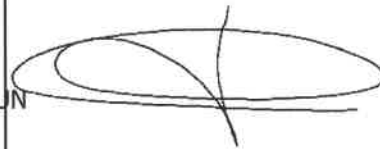
**M. TOULY Franck a
signé**

à MONTBRISON
le 24 août 2021



**et le notaire Me
TOULY AUDREY a
signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT QUATRE AOÛT



Copie Authentique sur 23 pages
Contenant :

- zéro renvoi approuvé
- zéro barre tirée dans des blancs
- zéro ligne entière rayée
- zéro chiffre rayé nul
- zéro mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



SRF

(LES SUCESSEURS DE ROGER FAURE)

SARL au capital de 32.000 euros

Siège social 482 chemin de la Madone
42600 CHAMPDIEU

RCS SAINT-ETIENNE B 886 350 149

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 1963.B50014
le : 04 JUIN 2014
N° dépôt : 3326
Visa du greffier : *pt*

Statuts à jour au 24 août 2021

" Copie certifiée conforme "
FORESTIER Valérie
Co - Gérante
Houster

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION – FORME – OBJET DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – Forme

La Société a été constituée sous la forme anonyme.

Les statuts ont été établis aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBON, Notaire à MONTBRISON, le 2 mai mil neuf cent soixante trois.

La déclaration de souscription et de versement a été faite aux termes d'un acte reçu par le même Notaire le 20 mil neuf cent soixante trois.

La Société a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant conformément aux dispositions de l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966, réunie le 27 avril 1984.

Elle existe entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourraient être créées ultérieurement. Cette Société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet : la fabrication de machines, de matériel et de tous outils pour bois et métaux et de tout outillage décolleté.

L'achat et la vente de tous objets se rattachant à la production de tous outillages divers.

La création et l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

La participation de la Société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis.

Article 3 DENOMINATION (modifié par AGE du 22 avril 2014)

La dénomination de la Société est : **SRF (LES SUCCESSEURS DE ROGER FAURE)**

Article 4 : SIEGE SOCIAL (modifié par AGE du 22.04.2014)

Le siège social est fixé à CHAMPDIEU (Loire), 482 Chemin de la Madone 42600 CHAMPDIEU

c
i

Article 5 - Durée

1- La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Le premier exercice social a commencé le 1^{er} Janvier 1984 et se termine le 31 Décembre 184.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, les apports effectués par les associés s'élevaient à la somme de 200.000 francs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 1999, le capital a été augmenté de 266.000 francs par incorporation de pareille somme prélevée à concurrence de 173.114 francs sur le poste « RESERVES REGLEMENTEES » et à concurrence de 92.886 francs sur le poste « AUTRES RESERVES » et par élévation du montant nominal des parts sociales.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 1999, le capital social a été réduit de 265.500 francs par réduction du montant nominal des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 octobre 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 9.406,24 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « AUTRES RESERVES » et par élévation du montant nominal des parts sociales.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 octobre 1999, le capital social a été converti en EUROS par conversion globale du capital.

Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000,00 EUR) et est divisé en DEUX MILLE (2000) parts sociales de seize euros (16,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

-Indivision Jacky FAURE	302 parts
-Madame Lydie CHAMBERT	42 parts
-Madame Murielle LATOUR	42 parts
-Monsieur Freddy FAURE	42 parts
-Monsieur Philippe PERRET	262 parts
-Monsieur Pascal PERRET	262 parts
-Monsieur Richard PERRET	262 parts
- Monsieur Eric TOULY	157 parts
- Monsieur Franck TOULY	157 parts
- Madame Valérie FORESTIER	158 parts
- Monsieur Michaël TOULY	157 parts
- Monsieur Yohann TOULY	157 parts
SOIT UN TOTAL DE DEUX MILLE PARTS	2000 parts

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

1. - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3. - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2. - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

-) -

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - Transmission des parts

1. - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4, du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 3.

3. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Article 11 - Décès - Incapacité Liquidation des biens - Faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants.

1. - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3. - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance .

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - Obligations et responsabilités des gérants

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions collectives - Forme et modalités

1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a/ - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes ; s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire paraître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émanée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b/ - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms, et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3. - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

4. - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

5. - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélatrice de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6. - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7. - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 21 - Droit de communication des associés

1. - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents

soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Contrôle des commissaires aux comptes

1. - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Dès lors que le capital social est supérieur à trois cent mille francs, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2. - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de trois exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécess

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3. - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications prononcées

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - Dividendes - Paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 27 - Perte du capital social - Dissolution

1. - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

2. - La société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - Liquidation

1. - Ouverture de la liquidation.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. - Désignation des liquidateurs.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. - Pouvoirs du ou des liquidateurs.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4. - Obligations du ou des liquidateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4^e et 5^e alinéas, et 20, paragraphe 6 des statuts.

5. - Droit de communication des associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6. - Clôture de la liquidation - Partage.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphes 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts mis à jour le 11 octobre 1999

(suite à l'augmentation et la réduction du capital et à la conversion du capital en EUROS)

**Statuts originaux (SA) reçus par Me CHAMBON à MONBRISON le 2 mai 1963
Transformation en SARL : acte reçu par Me CHAMBON à MONTBRISON le 27
avril 1984**

mis à jour suite aux cessions de parts des 1^{er} et 7 juin 1993

mis à jour suite aux cessions de parts de décembre 1996 et janvier 1997

Certifié conforme
